



Québec, le 31 juillet 2018

Objet : Employeur déterminé admissible
Activités de fabrication – Code SCIAN 31
N/Réf. : 18-042280-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne l'admissibilité d'un employeur au taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier. Plus particulièrement, vous désirez savoir pourquoi les activités de votre client ne sont pas considérées comme étant comprises sous le code 311520 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Exposé de la situation

Votre client exploite un commerce de bar laitier sous la raison sociale de *****. L'activité principale consiste à transformer du lait glacé maintenu à une température de 3 degrés Celsius dans une chambre réfrigérée. Le lait est pompé mécaniquement vers une machine de lait glacé à l'état liquide, à laquelle doit être injecté 40 % d'air pour transformer le lait glacé à l'état congelé (crème glacée à -8 °C). Ce processus permet de fabriquer différents produits glacés pour des fins de consommation, tels des gâteaux congelés, du lait frappé, ***** , des cornets, etc.

Selon vous, les activités de votre client sont comprises sous le code 311520 du SCIAN. Revenu Québec a plutôt déterminé que ces activités étaient comprises sous le code 722512. Vous désirez connaître les motifs sur lesquels repose la décision de Revenu Québec.

Réponse

Pour être admissible au taux réduit de cotisation au FSS, un employeur doit se qualifier comme « employeur déterminé admissible ». L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) et désigne un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités de certains secteurs, notamment les activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN.

Pour établir le code d'activité d'un employeur, on doit utiliser les informations que l'on retrouve sur le site Internet de Statistiques Canada, dans la section « SCIAN Canada 2017 version 2.0 ». Ainsi, pour déterminer si une activité du secteur de la fabrication est comprise dans le groupe décrit sous le code 311520 du SCIAN, on doit se référer à la description des activités de ce groupe que l'on retrouve au SCIAN.

Dans le cas que vous nous avez soumis, nous comprenons que l'employeur, l'opérateur d'un bar laitier, effectue la transformation du lait glacé afin de pouvoir fabriquer différents produits glacés pour fins de consommation immédiate. Or, la préparation d'aliments dans un tel contexte n'est pas une activité de fabrication, mais plutôt une activité du secteur des services attribuable au code 72 du SCIAN, lequel concerne la préparation de repas, de repas légers et de boissons commandés par des clients pour consommation immédiate sur place ou pour emporter, ce qui comprend les activités d'un bar laitier. Ainsi, de telles activités ne peuvent être comprises dans un des groupes décrits sous le code 31 du SCIAN et, par voie de conséquence, dans la classe 311520.

Rappelons que la mesure visant à réduire le taux de cotisation au FSS de certains employeurs a été introduite dans le but de favoriser les PME des secteurs les plus sensibles sur le plan de la concurrence, soit les PME des secteurs primaire et manufacturier¹. Les employeurs des secteurs des services, tel l'opérateur d'un bar laitier, ne sont donc pas visés par cette mesure. Mentionnons aussi que les activités de fabrication que l'on retrouve sous le code 31 du SCIAN réfèrent à des activités de fabrication qui s'effectuent généralement en usine.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiducies

¹ Bulletin d'information 2014-11 du ministère des Finances – 2 décembre 2014.